

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.022 du 4 mars 2024

A. 239.308/VI-22.586

En cause : **la société à responsabilité limitée D.B.,**
ayant élu domicile chez
M^e Olivier PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre des Classes
Moyennes, des Indépendants, des PME et de
l'Agriculture, des Réformes Institutionnelles
et du Renouveau Démocratique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
Bosveldweg 70
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 juin 2023, la partie requérante demande l'annulation de :

- « la décision du ministre [...] du 02.06.2023 de lui retirer les autorisations :
- AER/LIE/012543 comme collecteur (œufs et produits d'œufs) (Autorisation 5.1), pour l'activité de collecteur (PL14 AC14 PR104) ;
 - OV3217 comme Établissement pour la préparation d'œufs liquides et de produits d'œufs (Agrément 5.1) pour l'activité de Préparation d'œufs liquides et de produits d'œufs (PL43 AC 40 PR105) ;
 - BE-3217 comme centre d'emballage (œufs et produits d'œufs) pour l'activité de Centre d'emballage (PL21 AC12 PR104) ».

II. Procédure

L'arrêt n° 256.987 du 29 juin 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.256.987) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note, le 28 août 2023, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 30 août 2023, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 mars 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Florence Piret